

GE_GERICHTE AARP/258/2018 vom 23. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_258_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/258/2018 du 23 août 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/258/2018 del 23 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 107 CPP, 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et

E. 2.3

= SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

4.2. En l'occurrence, la condamnation de l'appelante étant confirmée, l'intimé a droit à une juste indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure.

Les frais d'avocat de la partie plaignante pour la procédure de première instance à la charge de la prévenue seront confirmés, pour les motifs développés par le premier juge que la CPAR fait siens, l'appelante ne les critiquant pas (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 p. 246).

Pour la procédure d'appel, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'951.25, correspondant à 8h51 minutes d'activité (audience d'appel incluse) au tarif horaire effectivement pratiqué, soit CHF 325.-, à la charge de l'appelante au titre de l'art. 433 al. 1 CPP. 5. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]).

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP pour les frais de défense de l'appelante au cours de la procédure de première instance est exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2).

- 19/22 - P/3110/2016

E. 6

juillet 2017 consid. 2.2 ; 4A_239/2011 du 22 novembre 2011 consid. 2.4.1 = JdT 2011 I 321 et les références). Dans l'optique d'une règle de priorité claire, on ne peut toutefois admettre facilement que le débiteur de la priorité n'a pas à compter avec le passage, respectivement l'entrave d'un prioritaire (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa

- 13/22 - P/3110/2016 p. 254 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_959/2016 du 6 juillet 2017 consid. 2.2 ; 6B_917/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.5.1). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable. La violation d'un devoir de prudence est fautive lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence. L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1 et les références). 2.3.3. Il faut qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de prudence et la lésion corporelle de la victime. Une action est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable si, dans l'enchaînement des événements tels qu'ils se sont produits, elle a été, au regard de règles d'expérience ou de lois scientifiques, une condition sine qua non de la survenance de ce résultat, soit si, en la retranchant intellectuellement des événements qui se sont produits en réalité, et sans rien ajouter à ceux-ci, on arrive à la conclusion, sur la base des règles d'expérience et des lois scientifiques reconnues, que le résultat dommageable ne se serait très vraisemblablement pas produit. Il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 249 s. ; ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et les références ; ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 p. 9). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250 ; ATF 142 III 433 consid. 4.5 p. 438 ; ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et les références ; ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1). La causalité adéquate dépend d'une probabilité objective : il faut se demander si un "tiers neutre", voyant l'auteur agir dans les circonstances où il a agi, pourrait prédire que le comportement considéré aurait très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait pas prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails (ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa p. 148). L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à

- 14/22 - P/3110/2016 imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147 s. et les références). La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple le comportement d'un tiers ou la faute concomitante de la victime, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 s. ; ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.4.2 ; 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références). 2.4.1. En l'espèce, l'intimé a indiqué tout au long de la procédure que l'appelante lui avait coupé la route et qu'il était certain qu'il n'aurait pu s'arrêter à temps pour l'éviter même avec un freinage d'urgence. Or, si l'intimé a dû freiner à la suite de la manœuvre de l'appelante, ce que cette dernière ne conteste au demeurant pas, cela démontre déjà que le cycliste fut gêné dans sa progression. Dans la mesure où il était persuadé qu'un freinage d'urgence ne lui permettrait pas d'éviter le choc avec la voiture de l'appelante, il est crédible que l'intimé fut contraint de se déporter sur la gauche, vu la direction empruntée par l'appelante. Le motocycliste a dit n'avoir aperçu l'intimé qu'au moment d'obliquer à gauche sur F_____, ce qui tend à confirmer qu'il suivait de très près la voiture de l'appelante lui cachant la présence d'un cycliste en face. Par conséquent, le cycliste n'a pu anticiper la présence du motocycliste en raison de l'obstruction de la voiture de l'appelante, ce que confirment les déclarations des conducteurs des deux-roues qui ont été constantes et concordantes tout au long de la procédure, la CPAR ne voyant pas de raison de douter de leur crédibilité. En particulier, l'hypothèse d'un complot fomenté in situ par la victime et le motocycliste, qui ne se connaissaient pas, au détriment de l'appelante, est invraisemblable. D'ailleurs, l'intimé a déposé plainte pénale contre les deux débiteurs de la priorité et non uniquement contre cette dernière. Le motocycliste a admis sa responsabilité dans l'accident. Enfin, au plan de l'établissement des faits, on ne saurait retenir, comme le soutient l'appelante, que le cycliste aurait parcouru environ 120 mètres en quatre secondes ce qui revient à dire qu'il aurait roulé à une vitesse de 108km/h. Tout au plus peut-on admettre que le cycliste allait vite, comme affirmé par tous les protagonistes et d'ailleurs reconnu par lui-même.

- 15/22 - P/3110/2016 L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices concordants suffisant, fondant l'intime conviction de la Chambre de céans que l'appelante a bien coupé la route de l'intimé, nonobstant le fait qu'elle l'avait vu, l'amenant à se déporter sur sa gauche, à percuter le motocycliste et à chuter d'où les lésions de son épaule droite et la fracture de sa main gauche. 2.4.2. Sans cette manœuvre, la chaîne des événements successifs ayant pour résultat les lésions subies par l'intimé ne se serait pas produite, de sorte que le comportement de l'appelante est bien la cause sine qua non de l'atteinte à l'intégrité corporelle du cycliste. 2.4.3. Par ailleurs, il est conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie qu'en refusant la priorité à l'intimé alors que celui-ci circulait vite, l'appelante ait contraint ce dernier d'effectuer une manœuvre d'évitement aux risques de percuter un autre usager de la route et de subir de la sorte de telles lésions. Le comportement de l'appelante est dès lors en lien de causalité adéquate avec les lésions subies par l'intimé, même si le comportement du motocycliste en est également à l'origine, celui-là n'étant pas d'une importance telle qu'il s'imposerait comme la cause la plus

probable et la plus immédiate des lésions subies par l'intimé, reléguant ainsi à l'arrière-plan l'acte de l'appelante. Débitrice de la priorité conformément aux règles de la circulation routière et à la jurisprudence précitées, ayant aperçu un cycliste circulant en sens inverse et vu la proximité de ce dernier avec ladite intersection, ainsi que sa vitesse élevée qui rendait la situation peu claire, une personne diligente placée dans les mêmes circonstances se serait arrêtée et aurait attendu son passage avant de s'engager dans F_____. En bifurquant vers ledit chemin refusant ainsi la priorité à l'intimé, l'appelante a adopté un comportement divergeant essentiellement de celui d'un individu diligent. Enfin, si l'appelante avait accordé la priorité à l'intimé en respectant son devoir de prudence, le cycliste n'aurait pas été gêné dans sa course, ne se serait pas déporté et entré en collision avec le motocycliste, ce qui l'a fait chuter et lui a occasionné diverses lésions de son épaule droite et une fracture de sa main gauche. Bien que la vitesse de l'intimé ne puisse être établie avec certitude, rien ne permet de considérer qu'il ait adopté un comportement imprévisible, de sorte que l'appelante ne peut pas se prévaloir du principe de la confiance. Même s'il avait commis une faute, ce qui n'est pas le cas, il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 24). En conclusion, le comportement de l'appelante est bien la cause naturelle et adéquate de l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par l'intimé, les autres éléments constitutifs de l'art. 125 al. 1 CP étant au demeurant réalisés, ce qui n'est pas contesté.

- 16/22 - P/3110/2016 Partant, le verdict de culpabilité sera confirmé et l'appel rejeté sur ce point. 3. 3.1.1. Aux termes de l'art. 34 aCP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende et un jour-amende se monte à CHF 3'000.- au plus. 3.1.2. Le 1er janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. À l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal, Petit Commentaire, Bâle 2017, n. 6 des rem. prélim. ad art. 34 à 41), ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.

; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid.

E. 6.1

Considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'appelante paraît adéquat et conforme aux principes régissant l'assistance judiciaire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent, à l'exception des frais de déplacement qui seront ramenés à CHF 35.- conformément à la jurisprudence (AARP/122/2018 du 23 avril 2018 consid. 2.5). Aussi, une indemnité de CHF 1'678.70 sera allouée, ce qui correspond à 5h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/h et à 4h09 d'activité au tarif de CHF 65.-/h, plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 273.95), compte tenu de l'activité déployée en appel, ainsi que CHF 35.- de frais de déplacement.

E. 6.2

Au vu de ce qui précède, l'indemnité globale de la défense d'office sera arrêtée à CHF 1'813.-, TVA à 8% comprise, vu la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire. * * * * *

- 20/22 - P/3110/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.